



LE MANUEL DES MARCHANDISES ET DES **SERVICES**

des marques de commerce



TABLE DES MATIÈRES

1.0	GUI	DE DE L'UTILISATEUR3	
1.1	Gén	éralités3	
1.2 Marchandises			
	1.2.1	Marchandises acceptables figurant en gras	4
	1.2.2	Marchandises inacceptables figurant en italiques	4
	1.2.3	Le contexte permet de préciser des marchandises qui autrement seraient inacceptables	6
	1.2.4	« Nommément, », « Spécifiquement », « À savoir », ou « Consistant en »	6
	1.2.5	Cas précis	6
	1.2.6	Repérage des marchandises à descripteurs multiples dans le Manuel	g
1.3	Serv	rices9	
	1.3.1	Services acceptables indiqués en gras	10
	1.3.2	Services non acceptables indiqués en italiques	10
	1.3.3	Le contexte sert à préciser des services qui ne seraient pas acceptables	10
	1.3.4	« Nommément, », « Consistant en », « À savoir» ou « Spécifiquement »	10
	1.3.5	Cas précis	11
	1.3.6	Repérage de services à descripteurs multiples dans le Manuel	13

1.0 GUIDE DE L'UTILISATEUR

1.1 Généralités

Le Manuel des marchandises et des services (le Manuel) est destiné à guider l'utilisateur dans la description des marchandises et des services pour les besoins des demandes d'enregistrement de marques de commerce. Les utilisateurs ciblés sont les examinateurs de marques de commerce, les agents de marques de commerce et les requérants de marques de commerce.

L'alinéa 30a) de la Loi sur les marques de commerce stipule qu'une demande d'enregistrement de marque de commerce doit contenir « un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services spécifiques en liaison avec lesquels la marque a été employée ou sera employée ».

Le Manuel contient une liste représentative des marchandises et services acceptables en vertu de l'alinéa 30a), ainsi que des directives sur la façon de rendre acceptables des descriptions de marchandises ou services insuffisamment précises. Cette liste n'est pas exhaustive.

Si les marchandises ou les services ne se trouvent pas dans le manuel et que ce dernier ne contient pas de descriptions semblables, on doit procéder à une recherche pour déterminer si leur description correspond à celle qu'on retrouverait normalement dans le commerce (par ex. : en cherchant sur Internet, peut-on retrouver de nombreux exemples dans lesquels cette description des marchandises ou services en question est utilisée?).

Même si la recherche démontre que les marchandises et services sont en termes ordinaires du commerce, ils doivent néanmoins être des termes « spécifiques ». La spécificité des marchandises et services devient particulièrement importante dans les cas où un terme peut avoir des significations différentes, selon le domaine dans lequel il est utilisé. Par exemple, une « hotte » peut être utilisée pour les cuisines résidentielles, dans les laboratoires ou encore pour les foyers.

On doit appliquer le test à trois volets suivant pour déterminer si les marchandises / services sont acceptables.

- Les marchandises ou les services sont-ils assez spécifiques pour permettre de déterminer si l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur les marques de commerce s'applique? Une marque qui donne une description claire de la nature ou de la qualité des marchandises ou services n'est pas enregistrable.
- 2. Les marchandises ou les services sont-ils assez spécifiques pour permettre d'évaluer la confusion? Une marque qui peut être confondue avec une marque de commerce enregistrée ou avec une marque en instance d'enregistrement n'est pas enregistrable.
- 3. Les marchandises ou les services sont-ils assez spécifiques pour garantir que le requérant n'obtiendra pas une protection trop étendue? Par exemple : l'approbation de marchandises décrites comme étant un logiciel informatique, sans plus de précisions, accorderait au requérant une protection trop étendue.

Si la réponse à chacune de ces trois questions est affirmative, l'état déclaratif des marchandises ou services est acceptable, Par contre, si la réponse à l'une de ces questions est négative, il faudra fournir plus de précisions. Dans les cas où il est possible de le faire, les examinateurs feront des suggestions.

Si les marchandises ou services qui font l'objet d'une demande sont acceptables d'après le Manuel, le Bureau des marques de commerce acceptera la description de ces marchandises ou services, à moins qu'un changement de pratique ait été publié dans le *Journal des marques de*

commerce à leur égard. S'ils ne figurent pas dans le Manuel, mais sont aussi précis ou plus qu'une description approchante ou analogue de marchandises ou services figurant dans le Manuel, le Bureau acceptera la description qui ne figure pas dans le Manuel.

Il est important de remarquer que l'identification des marchandises ou services faite dans la demande initiale peut par la suite être limitée ou précisée; cependant, aucune extension de l'identification initiale des marchandises ou services n'est permise.

Le Manuel comporte une liste distincte pour les marchandises et pour les services. En général, les marchandises ou les services n'apparaissent qu'une fois dans le Manuel et ne font pas l'objet de renvois.

Marques de commerce enregistrées

Les marques de commerce enregistrées ne peuvent pas être utilisées pour décrire des marchandises ou services. Les demandeurs doivent fournir une description générique de leurs marchandises et/ou services dans les termes ordinaires du commerce. Le langage utilisé pour décrire des marchandises ou services qui n'ont pas de nom commun doit être clair et concis. Des descriptions de caractéristiques trop techniques ou trop longues ne sont pas acceptables.

1.2 Marchandises

Les marchandises sont classées par ordre alphabétique et une légende explicative figure au haut de la première page de chaque lettre. Les marchandises indiquées en **gras** sont acceptables sans plus de précision. Les marchandises indiquées en *italiques* ne sont pas acceptables sans précision. Toutefois, si une description de marchandises peut être clairement identifiée dans le contexte d'un énoncé complet, elle peut être acceptable même si les marchandises sont listées comme inacceptables dans le Manuel (voir section 1.2.3).

1.2.1 Marchandises acceptables figurant en gras

Lorsqu'une catégorie générale de marchandises est en caractères gras, les marchandises individuelles incluses dans cette catégorie ne figurent pas dans le Manuel. Par exemple, comme la catégorie générale « vêtements sport » est considérée comme acceptable dans le Manuel, les articles individuels de cette catégorie comme les chemisiers, les jupes et les pantalons, n'y figurent pas. De même, les « produits laitiers » forment une catégorie générale acceptable, donc le lait, la crème, le fromage, le yogourt n'apparaissent pas dans le Manuel. En d'autres mots, même si des articles d'une catégorie acceptable de marchandises ne sont pas énumérés individuellement dans le Manuel, chacun de ces articles est considéré comme acceptable. En règle générale, les marchandises qui sont décrites de façon plus précise qu'une entrée acceptable seront acceptées par le Bureau des marques de commerce.

1.2.2 Marchandises inacceptables figurant en italiques

Les marchandises indiquées en *italiques* doivent être précisées davantage afin d'être acceptées. Des instructions servant à préciser ces marchandises en termes ordinaires du commerce suivent les marchandises inacceptables.

Les instructions indiquent des manières précises et acceptables d'identifier les marchandises en les différentiant par leur **type**, leur **fonction** et/ou leur **domaine d'utilisation**. Par exemple, « *vêtements* » manque de précision. Cependant, « vêtements d'exercice » et « vêtements pour bébés », qui sont deux types de « *vêtements* » définis avec précision, sont acceptables. Autre exemple de marchandises qui ne sont pas assez précisées : les « *appareils* ». Toutefois, les « petits appareils électriques de cuisine » et les « appareils dentaires », qui sont des types d'« *appareils* » bien définis sont acceptables. Parfois il est nécessaire de définir une marchandise avec précision au moyen de son domaine d'utilisation. Par exemple « *garnitures* » n'est pas

suffisamment défini, cependant « pour utilisation en pâtisserie » ou « pour fenêtres » sont des domaines d'utilisation bien définis de « garnitures » et sont acceptables.

1.2.3 Le contexte permet de préciser des marchandises qui autrement seraient inacceptables

Dans certains cas, le contexte peut servir à préciser une description qui sinon serait inacceptable. Autrement dit, une description considérée comme inacceptable dans le Manuel, mais qui peut être comprise parce que suffisamment précise dans le contexte de l'énoncé complet de l'état déclaratif des marchandises peut être acceptable. Par exemple, « étuis » seul n'est pas acceptable car il peut s'appliquer à n'importe quel type d'étui, des étuis d'appareils photo aux étuis à lunettes. Cependant, si la demande porte sur les « appareils photos, trépieds et étuis », le terme « étuis » est acceptable car il est évident d'après le contexte qu'il s'agit d'étuis d'appareils photos. De même, « adaptateurs » seul ne serait pas acceptable car il pourrait s'agir de n'importe quel type d'adaptateur, des adaptateurs pour caméras en passant par les adaptateurs pour boyaux d'arrosage. Cependant, si la demande porte sur la « tuyauterie et raccords », le terme « adaptateurs » serait acceptable, car il est évident d'après le contexte qu'il s'agit d'adaptateurs pour boyaux d'arrosage.

1.2.4 « Nommément, », « Spécifiquement », « À savoir », ou « Consistant en »

La description des marchandises doit être précise et éviter les mots et expressions flous. Les termes « et autres » ainsi que « et autres marchandises similaires » ne sont pas acceptables. On peut préciser des marchandises en énumérant des termes précis précédés de « nommément », « spécifiquement », « à savoir », ou « consistant en ». Par exemple, le mot « *alarmes* » n'est pas acceptable en soi, mais le serait en précisant par « nommément, alarmes, pour automobiles, antivol, d'incendie ». Réciproquement, les marchandises peuvent être précisées en énumérant chaque type : « alarmes d'incendie, alarmes pour automobiles et alarmes antivol ».

Le mot « *mobilier* » constitue un autre exemple de mot seul qui ne serait pas acceptable. Il doit être décrit avec plus de précision selon le type, p. ex. : « mobilier de bureau », « mobilier d'hôpital », « mobilier de salon » ou en employant des termes précis tels que « nommément, du mobilier de bureau », « nommément, du mobilier d'hôpital ».

Pour les marchandises qui figurent dans le Manuel qui doivent être précisées par leur domaine d'utilisation ou leur fonction, comme les « *catalyseurs* » on peut préciser comme suit : « catalyseurs pour utilisation dans le traitement du pétrole », « catalyseurs pour utilisation dans la fabrication de produits chimiques industriels », « catalyseurs pour utilisation dans l'industrie du caoutchouc », etc.

Notez que des termes vagues tels que « comme » et « en particulier », sont acceptables lorsqu'ils suivent une description acceptable de marchandises.

1.2.5 Cas précis

1.2.5.1 Pièces et raccords

En général, les « pièces et raccords » sont acceptables si la marchandise pour laquelle les pièces et raccords sont destinés est indiquée. Par exemple, « automobiles et pièces et raccords connexes », et « laveuses, sécheuses, lave-vaisselle et pièces et raccords pour les articles susmentionnés » seraient acceptables.

1.2.5.2 Accessoires

En général, les marchandises qui comportent le terme « accessoires », comme les « accessoires pour automobiles », « accessoires de pêche », « accessoires pour animaux domestiques » ou « ordinateurs et accessoires » ne sont pas considérés comme acceptables s'ils ne sont pas précisés davantage, car « accessoires » dans ce contexte peut englober des marchandises de types différents, avec des circuits de commercialisation différents, qui ne sont pas

nécessairement vendus en étroite proximité. « Accessoires pour automobiles » par exemple pourrait inclure n'importe quel article depuis les désodorisants jusqu'aux trousses de premiers soins et aux téléviseurs portables. De même, « accessoires de pêche » pourrait inclure tout un éventail de marchandises comme des lampes de poche, des insectifuges, de la crème solaire et des balances. Tout comme les « accessoires pour animaux domestiques » pourraient regrouper des lampes chauffantes, des thermomètres, les recouvrements pour sol de camionettes et des vitamines. « Ordinateurs et accessoires » pourraient inclure des marchandises comme des écouteurs, des appuie-pieds, des chiffons pour nettoyer les écrans et des tapis à souris.

Dans de rares circonstances, les marchandises qui comprennent le terme « accessoires » sans plus de précision *peuvent* être acceptables si les trois critères suivants sont réunis : les accessoires sont normalement connus dans le commerce comme un ensemble d'articles qui empruntent les mêmes circuits de commercialisation et qui sont normalement vendus en étroite proximité. Par exemple, les « *accessoires pour cheveux* » se limitent à des marchandises comme les barrettes, les pinces, les élastiques, les peignes de parure, qui sont connus dans le commerce comme un ensemble d'articles avec les mêmes circuits de commercialisation et normalement vendus en étroite proximité. Autre exemple, les « figurines d'action et accessoires » où les accessoires sont connus dans le commerce comme un ensemble d'articles qui suivent les mêmes circuits de commercialisation et sont normalement vendus en étroite proximité.

1.2.5.3 Équipement/matériel

En règle générale, les marchandises qui englobent les termes « équipement » ou « matériel » comme le « matériel de pêche », l'« équipement de tennis », l'« équipement de laboratoire » ou l'« équipement de télécommunications » ne sont pas acceptables si elles ne sont pas précisées davantage, parce que l'équipement dans ce contexte peut englober des types de marchandises bien différents, avec des circuits de commercialisation différents et qui ne sont pas nécessairement vendus en étroite proximité. Le « matériel de pêche », par exemple, pourrait inclure tout depuis des épuisettes commerciales jusqu'aux articles de pêche à la mouche et aux canots, en passant par des vêtements spécialisés comme des gilets, des chapeaux et des cuissardes. De même, l'« équipement de tennis » pourrait inclure une vaste gamme de marchandises comme les raquettes et les balles de tennis, des chaussures et des vêtements spécialisés et de l'équipement pour les courts, comme des filets, des poteaux, des lance-balles, des récupérateurs de balles et de la peinture pour courts de tennis. L'« équipement de laboratoire », par exemple, pourrait inclure tout depuis les tubes à essais jusqu'aux unités de réfrigération et l'équipement d'analyse comme les spectromètres de masse et les microscopes électroniques et leurs logiciels spécialisés. L'« équipement de télécommunications » pourrait inclure des articles pour l'utilisateur ultime, comme des télécopieurs et des téléphones portables et des émetteurs-récepteurs et des marchandises pour les télécommunications comme les antennes, les antennes paraboliques et les câbles de fibre optique.

Dans de rares circonstances, les marchandises qui incluent le terme « équipement / matériel » sans plus de précision *peuvent* être acceptables si la fonction ou le domaine d'utilisation peuvent être compris comme étant très proches. On peut citer comme exemple l'« équipement de taille de haies » car la taille des haies est comprise comme étant une activité particulière (tailler des haies) et l'équipement se limite aux outils manuels ou mécaniques qui servent à tailler les haies. Un autre exemple serait le « matériel pour la coupe de cheveux » puisque la coupe de cheveux est une activité précise et le matériel nécessaire est limité aux outils manuels ou mécaniques s'y rattachant.

1.2.5.4 Appareils

En règle générale, les descriptions qui englobent le mot « appareil » comme les « appareils d'enseignement », les « appareils respiratoires », les « appareils de massage » ou les « appareils de mesure » ne sont pas acceptables s'ils ne sont pas précisés davantage, car dans ce cas, le terme « appareil » peut comprendre des marchandises de types différents, qui ont des circuits de

commercialisation différents et ne sont pas nécessairement vendues en étroite proximité. Les « appareils d'enseignement » pourraient très bien inclure des logiciels, des jouets éducatifs, des carnets et des bandes magnétoscopiques. De même, les « appareils respiratoires » pourraient aussi bien s'appliquer à des appareils à circuit fermé pour plongeurs, des masques à adduction d'air ou des systèmes d'anesthésie. Les « appareils pour le massage » pourraient comprendre tout depuis les tables de massage jusqu'aux appareils de massage facial et les brosses à dents pour masser les gencives. Les « appareils de mesure » pourraient inclure tout depuis les moniteurs de pression artérielle jusqu'aux jauges de température, aux décibelmètres et aux ballons-sondes.

Dans de rares cas, des descriptions de marchandises comportant le terme « appareil » sans autre précision *peuvent* être acceptables si la fonction et/ou le domaine d'utilisation de l'appareil peut être raisonnablement compris comme étant limités. Par exemple « appareil de mesure de la pression artérielle ». Dans le domaine médical, ces marchandises sont comprises comme désignant un ensemble limité d'articles comme des moniteurs électroniques numériques ou un brassard et un stéthoscope. Les « *appareils d'anesthésie* » serviraient aussi d'exemple. Ces marchandises sont comprises dans le commerce comme se rapportant à un ensemble limité d'articles dans le domaine médical, tels que les vaporisateurs, les ventilateurs et les moniteurs.

1.2.5.5 Biens intangibles

Les biens intangibles, comme « sites Web », « électricité », « noms de domaine » sont normalement considérés comme des services et énumérés dans le Manuel comme « conception de sites Web », « services publics, nommément, gestion de transport d'électricité, de gaz naturel, d'eau et d'égouts », « vente de noms de domaines ». Lorsqu'une demande énumère de tels biens intangibles dans des énoncés de marchandises, et qu'il semble que le requérant offre en fait un service, l'examinateur doit en informer le requérant.

1.2.5.6 Instruments/dispositifs

Les termes « instruments/dispositifs » ne doivent pas être utilisés pour décrire un article identifié par un terme ordinaire du commerce. Par contre, si le requérant ou son agent confirme qu'il n'existe pas de terme ordinaire du commerce pour décrire le produit et si la recherche démontre qu'il n'existe pas un terme ordinaire pour décrire la marchandise, les termes « instruments/dispositifs » peuvent être acceptables si la fonction et le domaine d'emploi sont clairement précisés. La description des marchandises/services doit permettre d'évaluer si la marque donne une description claire ou fausse et trompeuse des marchandises / services; la description sert aussi à évaluer le risque de confusion avec d'autres marques. Par exemple, les descriptions suivantes seraient acceptables « instrument médical, nommément, instrument de détection de la qualité des anticorps de spécimens humains recueillis du plasma ou de sang séché » et « dispositif électronique médical installé dans l'œil pour restaurer la vision ». Si la recherche démontre qu'il existe un terme ordinaire du commerce pour décrire le produit, l'objection soulevée en vertu de l'article 30(a) sera maintenue.

1.2.5.7 Préparations pharmaceutiques

La description « préparations pharmaceutiques » n'est pas considérée comme suffisamment précise au sens de l'alinéa 30(a) de la Loi sur les marques de commerce. Les principes fondamentaux qui régissent l'acceptabilité des marchandises et des services s'appliquent également aux produits pharmaceutiques, ce sont : la capacité a) d'évaluer si l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur les marques de commerce s'applique, b) d'évaluer la possibilité de confusion avec une autre marque et c) d'évaluer si l'acceptation des marchandises et/ou des services décrits donnera au requérant une protection trop étendue.

En vertu de ces principes, le Bureau des marques de commerce, aux fins de l'alinéa 30(a), exige que les « préparations pharmaceutiques » a) soient précisées avec plus de détails en nommant

la maladie **ou** b) en précisant le groupe de maladies ou le type de maladie, de trouble ou de condition à traiter **ou** c) en indiguant le type précis de médicament.

1.2.5.8 Préparations pharmaceutiques vétérinaires

Les « produits pharmaceutiques vétérinaires » ou « préparations vétérinaires » ne sont pas considérés comme des marchandises assez précises au sens de l'alinéa 30(a) de la Loi sur les marques de commerce.

Les principes (indiqués précédemment) qui s'appliquent pour l'examen des préparations pharmaceutiques, s'appliquent également pour l'examen des produits pharmaceutiques vétérinaires. Toutefois, il faut tenir compte de différences entre la médecine vétérinaire et les traitements des conditions, troubles et maladies des personnes, car une grande partie de la médecine vétérinaire est divisée en secteurs portant sur des animaux ou des groupes d'animaux particuliers et porte souvent sur la prévention plutôt que sur le traitement de la maladie.

1.2.5.9 Produits botaniques ou phytopharmaceutiques, remèdes homéopathiques, suppléments à base de plantes, aliments fonctionnels

Les marchandises « produits botaniques ou phytopharmaceutiques », « médicaments homéopathiques », « suppléments à base de plantes » et « aliments fonctionnels » ne sont pas considérées comme suffisamment précises au sens de l'alinéa 30(a) de la Loi sur les marques de commerce selon lequel la demande d'enregistrement de marque ce commerce doit contenir un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services précis en liaison avec lesquels la marque a été employée ou sera employée.

Le Bureau des marques de commerce, aux fins de l'alinéa 30(a), exige que les « produits botaniques ou phytopharmaceutiques », les « médicaments homéopathiques », les « suppléments à base de plantes » et les « aliments fonctionnels » soient précisés plus en détails soit a) en nommant la maladie, **soit** b) en précisant le groupe de maladies ou le type de maladies, de troubles ou de conditions à traiter, **soit** c) en indiquant le type précis de produits botaniques, phytopharmaceutiques, de suppléments à base de plantes, de produits pharmaceutiques homéopathiques ou d'aliments fonctionnels. Pour l'examen de ces types de marchandises, on appliquera les mêmes principes que pour l'examen des préparations pharmaceutiques, tels qu'indiqués plus précédemment.

1.2.6 Repérage des marchandises à descripteurs multiples dans le Manuel

De nombreuses marchandises comme des « trousses » ou des « panneaux » ont un sens très large et nécessitent plusieurs mots pour donner une description appropriée et précise. Dans de tels cas on trouvera une liste sous le descripteur principal des marchandises à des entrées telle que « trousses » ou « panneaux » au lieu d'alphabétiquement sous le premier mot qui décrit la marchandise. Par exemple, « trousses de premiers soins », « trousses pour empreintes digitales » et « trousses à couture » sont considérés acceptables sous « trousses ». De la même manière, « panneaux acoustiques isolants » et « panneaux d'affichage » se trouvent tous les deux sous « panneaux ».

1.3 Services

Les services sont énumérés par ordre alphabétique et une légende explicative apparaît au haut de la première page sous chaque lettre. Les services indiqués **en gras** sont acceptables sans plus de précision. Les services en *italiques* ne sont pas acceptables sans précision. Toutefois, si une description de services peut être clairement identifiée dans le contexte d'un énoncé complet, elle peut être acceptable même si les services sont listés comme inacceptables dans le Manuel (voir section 1.3.3).

1.3.1 Services acceptables indiqués en gras

Lorsqu'une catégorie générale de services est indiquée en caractères gras, les services individuels inclus dans la catégorie ne sont pas typiquement énumérés dans le Manuel. Par exemple, comme la catégorie générale « **opération de club de golf** » est indiquée comme acceptable dans le Manuel, les services individuels de cette catégorie tels que les services de vestiaires, les services de salles de douche, les services de remplacement des prises et d'ajustement des bâtons de golf, ne figurent pas dans le Manuel. Autrement dit, même si un service particulier qui fait partie d'une catégorie acceptable de services n'a pas une entrée dans la liste, il est considéré comme acceptable. En général les services qui sont décrits de façon plus précise qu'une entrée acceptable sont considérés comme acceptables et seront acceptés par le Bureau des marques de commerce.

1.3.2 Services non acceptables indiqués en italiques

Les services indiqués en italiques ne sont pas acceptables s'ils ne sont pas plus précisés. Des suggestions sont proposées pour désigner ces services en utilisant la terminologie commerciale ordinaire, d'après les services non acceptables. Ces précisions donnent des définitions précises et acceptables des services par leur domaine propre. Par exemple, le terme « inspections » manque de précision. Par contre, « inspections d'automobiles » et « inspections sanitaires » sont des domaines d'« inspection » qui sont suffisamment définis et sont donc acceptables. De même, « planification » est un service qui n'est pas assez défini, toutefois, « planification de carrière » ou « planification successorale » sont des domaines de « planification » suffisamment définis et sont donc acceptables. Parfois, pour définir de façon précise un service, il est nécessaire de citer l'objet du service. Par exemple, « fabrication sur mesure », n'est pas assez précisé. Par contre en ajoutant « de meubles » ou « de bijoux », les services sont suffisamment définis et donc acceptables.

1.3.3 Le contexte sert à préciser des services qui ne seraient pas acceptables

Dans certains cas le contexte permet de préciser des services dont la description ne serait pas acceptable sans contexte. Autrement dit, des services indiqués comme non acceptables dans le Manuel mais qui peuvent être compris parce que suffisamment précis dans le contexte de l'énoncé complet de l'état déclaratif des services peuvent être acceptables. Par exemple, « services de consultation » tout seul n'est pas acceptable car il pourrait inclure n'importe quelle application, de la consultation matrimoniale à la consultation en nutrition. Cependant, une demande de services de consultation en planification de carrière serait acceptable car de toute évidence les conseils seront limités à la carrière. De même, « livraison » seul n'est pas acceptable car les services pourraient porter sur la livraison de fleurs aussi bien que sur la livraison de meubles. Par contre, une demande portant sur des « services de restauration » qui incluraient des services de « livraison » serait acceptable car de toute évidence la « livraison » sera limitée à la livraison de nourriture.

1.3.4 « Nommément, », « Consistant en », « À savoir» ou « Spécifiquement »

L'identification des services doit être précise et éviter l'emploi de mots et expressions vagues. Par exemple, « agences » seul n'est pas acceptable, il faut préciser le domaine : « agences publicitaires » ou « agences de placement » ou il faut préciser en ajoutant « nommément, », « consistant en », « à savoir» ou « spécifiquement », par exemple : « agences consistant en agences publicitaires » ou « agences consistant en agences de placement », « agences, nommément, agences publicitaires » ou « agences, nommément, agences de placement ».

Des termes comme « et autres », « et services similaires » ne sont pas acceptables pour préciser des services.

Il est à noter que des termes indéfinis, comme « tels que » ou « en particulier » sont acceptables, mais seulement s'ils suivent un énoncé de services acceptable.

Les services qui sont cités dans le Manuel et qui nécessitent une précision du domaine dont ils font partie doivent être explicités par des exemples. Par exemple, « taille » seul n'est pas acceptable : le genre précis de services de taille doit être explicitement mentionné, p. ex. : « de diamants, de clés », etc.

1.3.5 Cas précis

1.3.5.1 Services bancaires

Les services bancaires sont acceptables au sens de l'alinéa 30(a) de la *Loi sur les marques de commerce*. Par contre, le paragraphe 983(2) de la *Loi sur les banques* et le sous-alinéa 30(i) de la *Loi sur les marques de commerce* interdisent l'acceptation de marques de commerce par le registraire si les services sont décrits comme « services bancaires », sauf si le requérant ou son licencié est autorisé à utiliser ce terme en vertu de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi fédérale. Dans les demandes d'enregistrement basées sur l'intention d'utiliser la marque au Canada, le Bureau acceptera un énoncé du requérant indiquant que l'entité légale qui utilisera le terme « bancaires » est ou sera dûment autorisée à l'utilisation permise par la *Loi sur les banques* ou toute autre loi fédérale. L'utilisation de « services bancaires » ne devrait pas soulever de problème si le nom du requérant figure sur la liste des banques autorisées des annexes l, ll ou lll de la *Loi sur les banques*. L'utilisation de l'appellation « services bancaires » est permise en vertu d'autres dispositions de la *Loi sur les banques*. Dans ces cas, le requérant doit informer le Bureau en indiquant clairement qu'il est autorisé à utiliser le terme « services bancaires » ou qu'il se conforme aux dispositions de la loi sur l'utilisation permise ou qu'il est autorisé, lui ou son licencié, par arrêté du ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les banques*.

1.3.5.2 Avantage pour le public

Publicité, promotion et mise en marché

On doit s'interroger sur les services qui ne semblent pas offrir un avantage pour le public mais qui semblent avoir uniquement rapport avec les propres biens ou services du requérant (par ex : publicité, mise en marché, et services de promotion). Ainsi, des services de « publicité » et de « mise en marché » qui sensibilisent le public aux produits du requérant uniquement, sont considérés comme n'offrant pas d'avantage au public en général. De même, on doit s'interroger sur la « publicité collective » puisqu'il s'agit généralement d'une modalité de partage des coûts entre détaillant et fournisseur pour faire la publicité et la promotion de leurs produits. Pour que des services soient acceptables, ils doivent être offerts à une tierce partie. Par exemple, une demande qui ne contient qu'un énoncé de services (pas de marchandises) « services de publicité, nommément, conception de logos, préparation de présentations audiovisuelles, rédaction de textes publicitaires pour la télévision » est acceptable parce que les services ne sont pas en rapport avec les propres marchandises du requérant et semblent être destinés à des tiers. Par contre, dans une demande de marchandises « légumes » et de services « publicité et mise en marché », les services devraient être remis en question car il n'est pas clair s'ils offrent un avantage au public.

Dans les cas où le public bénéficie de services de promotion, en dépit du fait qu'ils portent sur la promotion des propres biens et services du requérant, ils seront considérés comme acceptables. Par exemple, « fourniture de programmes de coupons pour une ligne de produits alimentaires », est considéré comme un service au sens de la Loi.

1.3.5.3 Services reliés à la transmission électronique de données

En règle générale, les services incluant le terme « données » tels que « services de transmission de données », « transmission électronique de données », « télécommunications de données et

de la parole » ou « transmission électronique de données et de documents aux moyens de terminaux informatiques » ou des services qui se rapportent aux données comme la « livraison de messages par transmission électronique » ou « messagerie électronique différée » ne sont pas acceptables sans plus de spécificité, puisque, dans ce contexte, le terme « données » peut inclure toute information pouvant être transmise ou traitée numériquement (incluant les données audio, vidéo, de la voix ou toute autre forme de données).

A) Si la caractéristique inhérente du service consiste en la fourniture de données aux clients, le requérant devrait indiquer spécifiquement le type de données (p. ex. : avis financiers, listes de clients, séquence vidéo, musique, etc.) ainsi que le moyen par lequel l'information est communiquée aux clients (p. ex. : bases de données en ligne, magasins en ligne, sites Internet, courrier électronique, téléavertisseurs ou messagerie texte cellulaire, etc.).

Par exemple, les descriptions suivantes seraient considérées acceptables :

- « Diffusion d'informations financières par le biais d'une base de données sur Internet»;
- « Transfert de fonds électronique »;
- « Fourniture d'accès à une base de données médicales par réseau global de l'information ».
- B) Si la caractéristique inhérente du service consiste en la fourniture de moyens de communication (services de transmission), le requérant devrait indiquer précisément les moyens de communication (par ex., par satellite, téléphonie sans fil, lignes téléphoniques, réseau par câbles, téléphonie cellulaire, réseau longue portée, télécopie, etc.) ainsi que le caractère général des données transmises. Il est entendu que le requérant peut avoir un contrôle limité sur les données transmises s'il fournit seulement le mode de transmission.

Par exemple, les descriptions suivantes seraient considérées acceptables :

- « Fourniture de services de transmission au moyen de câbles à fibres optiques, de lignes téléphoniques, de transmission radio et micro-ondes, de transmission par satellite »;
- « Services de courrier électronique par accès avec fils et sans fils, service de radiomessagerie, services de messagerie numérique sans fil »;
- « Enregistrement, stockage et livraison subséquente de messages textes par téléphone »;
- « Hébergement Web pour des tiers »;
- « Diffusion audio et vidéo par réseau global d'ordinateurs »;
- « Opération d'un réseau de téléphonie cellulaire »:
- « Opération d'un réseau étendu (WAN) »;
- « Fournisseur de services Internet (FSI), fournisseur d'accès Internet (FAI)»;
- « Messagerie texte par cellulaire »:
- « Transmission de données par satellite, nommément, signaux de télévision, téléphones mobiles GSN »:
- « Diffusion de matériel audio et vidéo par Internet ».

1.3.5.4 Services reliés à la télécommunication

En règle générale, les services incluant le terme « télécommunication », comme « services de télécommunication », ou qui font état de « services de télécommunication » tels que « services de communications multimédias », « services de communications », « services télématiques » ou « services de télémétrie » ne sont pas acceptables sans plus de précision puisque, dans ce contexte, le terme « télécommunication » peut inclure tout genre de communication à distance. Ainsi, des services comprenant le terme « télécommunication » ou faisant état de « services de télécommunications » devraient préciser la nature des services (la façon précise de communication) ainsi que le domaine d'utilisation des services (c.-à-d. le type d'affaires pour lequel le requérant offre des services de télécommunication.).

Par exemple, les descriptions suivantes seraient considérées acceptables :

- « Fourniture d'accès à utilisateurs multiples à un réseau global d'ordinateurs »;
- « Services de forfaits de temps d'antenne pour les communications et télécommunications sans fil»
- « Services de création, planification, entretien et gestion d'un réseau de télécommunication »;
- « Services d'ingénierie en télécommunication et réseautage de données ».

Dans certains cas, les services sont tellement précis que le domaine d'affaires est clairement défini par le type de communication.

Par exemple, les descriptions suivantes seraient considérées acceptables :

- « Services de vidéoconférence »;
- « Services de téléappel »;
- « Services de messagerie numérique sans fil »;
- « Services de communications personnelles (SCP) »;
- « Services de passerelle de télécommunications »;
- « Services téléphoniques locaux et interurbains »;
- « Services de téléphonie cellulaire»;
- « Services de communications par postes radio mobiles»;
- « Programmation d'émissions radio»;
- « Diffusion d'émissions radio ».

1.3.6 Repérage de services à descripteurs multiples dans le Manuel

De nombreux services, comme des « services de consultation » et des « services de soins de santé » ont une portée extrêmement vaste et nécessitent plusieurs mots pour donner une description et une précision appropriées. Dans de tels cas, on trouvera les lignes directrices d'acceptabilité indiquées à l'entrée du descripteur principal des services comme « consultation » et « soins de santé » au lieu d'alphabétiquement sous le premier mot qui décrit le service. Par exemple, on trouvera « consultation en astrologie », « consultation en astronomie » et « consultation en acquisition et fusion d'entreprises » sous « consultation ». De même, on trouvera « services de soins palliatifs » et « cliniques d'immunisation » sous « services de soins de santé ».